

Convention de mise à disposition d'une parcelle communale

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Montmédy, représentée par son Maire, M. Pierre LEONARD, dûment habilité(e) par la délibération 2026-67 du Conseil municipal du 17 septembre 2026,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

ET

L'Association de chasse de ACCA, déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1, Place Raymond Poincaré 55600 MONTMEDY, représentée par son Président, M. Arnaud GAVART,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'Association une parcelle communale cadastrée :

- Section : ZB
- Numéro : 0088
- Superficie : 3 420 m²
- Adresse ou lieu-dit : Tourne aux Rules

Cette mise à disposition a pour objet l'installation et l'utilisation d'un mobil-home destiné exclusivement à servir de cabane de chasse pour les activités de l'Association.

Toute autre utilisation est strictement interdite.

Article 2 – Nature de l'occupation

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable.

Elle ne confère à l'Association aucun droit réel sur la parcelle et ne constitue ni un bail rural, ni un bail commercial, ni un bail d'habitation.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 années à compter du xx/xx/2026.

Elle pourra être renouvelée par accord expresse des parties.

Chaque partie pourra y mettre fin moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune pourra résilier la convention sans indemnité pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations de l'Association.

Article 4 – Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 5 – Installation du mobil-home

L'Association est autorisée à installer un mobil-home sur la parcelle objet de la présente convention, selon le plan annexé à la présente convention.

Elle s'engage à :

- assurer à ses frais le transport, l'installation, l'entretien et l'enlèvement du mobil-home ;
- maintenir les lieux en bon état de propreté et de sécurité.

Article 6 – Entretien et charges

L'Association assume l'entière responsabilité de l'entretien de la parcelle et des équipements qu'elle y installe.

Tous les frais liés :

- à l'entretien ;
- aux réparations ;

sont à la charge exclusive de l'Association.

Article 7 – Assurances et responsabilité

L'Association déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités ainsi que les dommages pouvant être causés par l'occupation de la parcelle et l'utilisation du mobil-home.

Elle remettra une attestation d'assurance à la Commune chaque année.

L'Association répondra seule de tous dommages causés aux personnes, aux biens ou à l'environnement du fait de son activité.

Article 8 – Respect de la réglementation

L'Association s'engage à respecter :

- la réglementation relative à la chasse ;
- les règles de sécurité ;
- les dispositions environnementales applicables.

Article 9 – Interdiction de cession

La présente convention est consentie *intuitu personae*.

Elle ne peut être cédée, transférée ou mise à disposition d'un tiers sans l'accord écrit préalable de la Commune.

Article 10 – Restitution des lieux

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, l'Association devra :

- retirer le mobil-home et tout équipement installé ;
- remettre la parcelle dans son état initial ;
- évacuer les déchets et matériaux éventuels.

À défaut, la Commune pourra faire réaliser les travaux nécessaires aux frais de l'Association.

Article 11 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montmédy, le xx/xx/2026

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune

Le Maire

Pour l'Association de chasse

Le Président

PLAN D'IMPLANTATION de LA CABANE DE CHASSE

TOURNE AUX RULES

